

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2019.ARR.067

Avenue des Lorinettes : création d'une bande cyclable

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 portant élection du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2 et suivants, R417-11 I- 8° alinéa - b,

VU le décret 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 7^{ème} partie - marques sur chaussées

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les bandes cyclables constituent une solution intermédiaire entre les aménagements en site propre (piste cyclable, voie verte) et ceux instaurant la mixité avec les autres véhicules (zone 30, zone de rencontre). De ce fait une bande cyclable sera matérialisée sur une partie de la chaussée, de l'avenue des Lorinettes, coté paire, dans le sens montant uniquement.

ARTICLE 2 : Les cycles ont obligation d'emprunter la bande cyclable dans le sens montant conformément à la signalisation en place et l'apposition des panneaux C113. Cette bande cyclable sera matérialisée par le marquage d'une ligne discontinue de type T3 5u, complété par des pictogrammes vélos et des flèches.

ARTICLE 3 : Tout stationnement et arrêt d'un véhicule motorisé sur la bande cyclable est interdit, sans qu'il soit nécessaire de le rappeler par un panneau, conformément à l'article R417-11 I- 8° alinéa - b.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté et au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police

de Coulommiers, Monsieur le
077-217791317-20190507.2019.ARR-067-
Date de télétransmission : 07/05/2019
Date de réception préfecture : 07/05/2019

municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

Coulommiers, le 29 avril 2019
Madame le Maire,



PUBLIE-LE : 0 7 MAI 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190507-2019-ARR-067-
AR
Date de télétransmission : 07/05/2019
Date de réception préfecture : 07/05/2019